

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'appui territorial Cellule Environnement

Arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL Ariège Biométhane pour la création et l'exploitation d'une unité de méthanisation d'effluents d'élevage et de déchets verts - Commune de Ludiès -Lieu-dit «Ticail»

La préfète de l'Ariège Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 512-46-11 à R. 512-46-15 ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le dossier déposé le 16 juillet 2018 et complété le 30 juillet 2018 par la SARL Ariège Biométhane siège social : 3 route de Ludiès 09100 Saint-Amadou, pour demander l'enregistrement d'une unité de méthanisation d'effluents d'élevage et de déchets verts et de ses installations annexes, à créer sur le territoire de la commune de Ludiès Lieu-dit «Ticail» ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRETE:

Article 1:

La demande présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par la SARL Ariège Biométhane – 3 route de Ludiès 09100 Saint-Amadou, pour demander l'enregistrement d'une unité de méthanisation d'effluents d'élevage et de déchets verts et de ses installations annexes, à créer sur le territoire de la commune de Ludiès - Lieu-dit «Ticail», sur la parcelle cadastrale n°27, section YA, conformément aux documents joints à la demande, est soumise à la consultation du public à la mairie de Ludiès, du 27 août 2018 au 24 septembre 2018 inclus.

Les installations concernées sont soumises au régime de l'enregistrement sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : n° 2781-1-b : méthanisation (quantité de matières traitées de 46 tonnes/jour) et 2910-C-2 : combustion (chaudière de 340 kW).

Article 2:

La décision sur la demande présentée sera prise par arrêté du préfet de l'Ariège : arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels applicables aux installations soumises à enregistrement précitées, ou arrêté préfectoral de refus.

Article 3:

Pendant la durée de consultation du public, du 27 août 2018 au 24 septembre 2018 inclus, le dossier sera déposé à la mairie de Ludiès où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux : le vendredi de 14h à 17h.

Le public pourra formuler ses observations, pendant la durée de consultation du public, sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Ludiès, ou les adresser au préfet par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture suivante : pref-utilite-publique@ariege.gouv.fr.

Article 4:

Un avis au public annonçant la présente consultation du public sera affiché, par les soins des maires concernés, dans :

- la mairie de Ludiès,
- les mairies de La Bastide de Lordat, Le Carlaret, Saint-Amadou et Saint-Félix de Tournegat dont une partie du territoire est située dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation.

Il sera procédé à cet affichage deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage qui sera adressé par les maires à la préfecture de l'Ariège - Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - Bureau de l'appui territorial - Cellule Environnement.

Ce même avis sera publié par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux, en caractères apparents, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public.

L'avis au public et la demande d'enregistrement du pétitionnaire seront mis en ligne, dans les mêmes conditions de délai, sur le site internet des services de l'État en Ariège à l'adresse suivante : http://www.ariege.gouv.fr/Publications/Consultations-du-public/Consultation-du-public-prefecture-de-l-Ariege/Environnement/SARL-Ariege-Biomethane.

Le responsable du projet procédera également à l'affichage de ces informations sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Article 5:

A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Ludiès procédera à la clôture du registre d'enquête et l'adressera au préfet qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 6:

Les conseils municipaux de Ludiès, La Bastide de Lordat, Le Carlaret, Saint-Amadou et Saint-Félix de Tournegat sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL Ariège Biométhane. Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés et communiqués au préfet par les maires dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 7:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, les maires de Ludiès, La Bastide de Lordat, Le Carlaret, Saint-Amadou et Saint-Félix de Tournegat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le - 1 AOUT 2018

Pour la préfète et par délégation, Le secrétaire général

Christophe HERIARD